REPORTS OF INTERNATIONAL ARBITRAL AWARDS

RECUEIL DES SENTENCES ARBITRALES

Sentence arbitrale sur la réclamation numéro 62, présentée par Don Bartholome Poggi

30 September 1901

VOLUME XV pp. 442-443

NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 62, PRÉSENTÉE PAR DON BARTHOLOMÉ POGGI

Dommages — Imputabilité — Preuve — Contradiction — Irrecevabilité.

Damages—Imputability—Evidence—Inconsistency—Inadmissibility.

Don Bartolomé Poggi, originaire de Cogoletto, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de trois mille cinquante soles et trente centavos (S. 3 050-30), pour des impositions en argent, animaux et marchandises, qu'il allègue lui avoir été soustraits par les forces belligérantes, durant la guerre civile de 1894-1895.

Vu le dossier et l'enquête qui en fait partie; le Mémoire en réponse de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom du réclamant par le Docteur Don J. Matias Léon et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que dans la requête, cote deux, adressée par le réclamant à M. le Ministre d'Italie, le 6 décembre 1895, il dit que les dommages pour lesquels il réclame lui ont été causés, tant par les forces du Gouvernement que par les coalisés; à l'appui de laquelle allégation et en conformité de la liste cote huit, sont jointes les déclarations reçues dans l'information en réponse aux questions par lui formulées et à sa requête, folio dix, et dont il a fait dresser procès-verbal devant M. le Juge de Lambayeque, le 18 janvier 1895.

2. Que dans la lettre jointe aux pièces de la procédure, adressée par le réclamant à M. le Ministre d'Italie, le 30 janvier 1900, il dit textuellement que la réclamation par lui présentée pour les dommages et préjudices qu'il a soufferts « ne se rapporte en rien aux forces du gouvernement du Général Cáceres, mais que ce furent les forces coalisées qui occasionnèrent ces dommages, lesquels s'élèvent à la somme de 3 050 S. 30 centavos », et qu'à la fin de ladite lettre il répète que sa réclamation « n'a pas trait à d'autres préjudices que ceux qu'occasionnèrent les coalisés ».

3. Qu'il existe une contradiction manifeste entre les deux lettres adressées par le réclamant à M. le Ministre d'Italie: la première déclarant que les deux forces belligérantes ont causé des dommages; et la seconde affirmant *in fine* qu'ils furent seulement l'œuvre des forces coalisées et nullement celle des forces du gouvernement du Général Cácerès; que cette contradiction prend une importance particulière à raison de ce que la quatrième question de l'interrogatoire posé par le même réclamant, et déjà mentionné, de la cote neuf, était conçue dans les termes suivants: « qu'ils disent s'ils savent que les forces qui obéissaient au Général Cácerès dans ce Département, m'ont imposé, lorsqu'elles arrivèrent à Ferriñafe, sur les ordres de M. le Sous-Préfet de la Province de Lambayeque, Don Manuel Arbulu Balcazar,

une imposition de cent soles argent, sous menace d'emprisonnement, si je ne la payais pas, laquelle contribution je dus payer, malgré mes protestations de neutralité, sans qu'un reçu me fût délivré ».

4. Que la solennelle déclaration faite par le réclamant à M. le Ministre d'Italie, par sa précédente lettre du 30 janvier, en insistant sur ce point que les forces du Général Cácerès ne lui ont causé aucun dommage, non seulement est en contradiction avec la requête de la cote une, mais encore infirme absolument l'enquête, puisque la quatrième question ci-dessus reproduite est en désaccord avec la lettre du 30 janvier 1900 à M. le Ministre d'Italie; qu'on ne peut, par conséquent, tenir compte de l'enquête, laquelle, par la déclaration même du réclamant, est nulle et non avenue.

5. Que la quatrième question de l'interrogatoire ci-dessus citée et transcrite établit que Don Manuel Arbulu Balcazar a imposé au réclamant une imposition de cent soles sans donner de reçu; que ce fait est affirmé expressément par tous les témoins.

6. Qu'à la cote vingt de la procédure, se trouve une lettre de Don H. Fuentès à M. Don Narciso de Aramburu, Président de la Commission officielle péruvienne, déclarant ignorer qu'il eût été imposé une contribution quelconque au réclamant, et qu'à la cote vingt et unième se trouve l'original d'une longue lettre de Don Manuel Arbulu Balcazar à M. de Aramburu, déclarant faux qu'il ait imposé une pareille contribution de cent soles à M. Poggi ni à personne autre; que quand il était à Ferriñafe, il a demandé amiablement quelque argent pour l'entretien des troupes et que M. Poggi y a tout au plus contribué pour une quote-part de cinquante soles (S. 50) et que, pour la somme qu'il a donnée, il lui a été délivré un reçu rédigé par lui-même, reçu détaillé et minutieux, signé par le Receveur des impositions Barandiaran, comme il le fait en réalité chaque fois qu'un contribuable acquitte un impôt; que Don Arbulu ajoute enfin, dans sa lettre, que les témoins produits par le réclamant sont des parjures et qu'il peut le prouver.

7. Que c'est à raison de la lettre précitée, dont la teneur a été communiquée par l'Arbitre à M. le Ministre d'Italie, que le réclamant a été amené à envoyer la lettre susmentionnée du 30 janvier 1900, dans laquelle il reconnaît être exact que M. Arbulu Balcazar lui a fait un emprunt non pas de cinquante soles, mais de vingt-cinq soles (S. 25), ainsi qu'il appert du reçu à lui délivré par Don Roberto Barandiaran, reçu joint à ladite lettre, en déclarant qu'il n'a pas réclamé antérieurement cette somme, à raison de son peu d'importance.

8. Que, ce détail infirmant d'une manière absolue les déclarations reçues dans l'information, il en résulte que quels que soient les dommages soufferts par le réclamant, il n'a pas produit d'autre preuve recevable que le reçu dont il a été fait mention.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit garantir uniquement la somme de vingt-cinq soles (S. 25) à Don Bartolomé Poggi, pour sa réclamation, dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(*L. S.*) Ramiro GIL DE URÍBARRI